

Procédure d'équivalence pour les DEJEPS et DESJEPS

1) Equivalence du DEJEPS

Les titulaires :

- du BEES 1^{er} degré option « judo-jujitsu » ou
- du brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combats assimilées et du 2^e dan,

obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « judo-jujitsu », s'ils justifient de trois années d'expérience d'encadrement, incluant au minimum quatre cent cinquante heures d'enseignement dans les cinq dernières années, attestées par le directeur technique national du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'unité capitalisable 1 (UC1) « Etre capable de concevoir un projet d'action » et l'unité capitalisable 4 (UC4) « Etre capable d'encadrer le judo-jujitsu en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « judo-jujitsu » s'ils justifient d'une expérience pédagogique de trois cent cinquante heures d'enseignement du judo-jujitsu attestée par le directeur technique national du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, les titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré option « judo-jujitsu » et du 2^e dan ou
- du brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées et du 2^e dan délivré par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ou
- du brevet fédéral de moniteur 2^e degré délivré par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail et du 2^e dan délivré par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Obtiennent l'unité capitalisable 4 (UC4) « Etre capable d'encadrer le judo-jujitsu en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif » mention « judo-jujitsu », les titulaires :

- du certificat fédéral pour l'enseignement bénévole et du 2^e dan délivré par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

2) Equivalence du DESJEPS

Les titulaires :

- du brevet d'Etat de professeur de judo, karaté, aikido option principale judo et 3^e dan,
 - du BEES 2^e degré option « judo jujitsu »,
- obtiennent l'équivalence du DESJEPS sur demande auprès des DRJSVA.

Les titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré option « judo-jujitsu » et du 3^e dan,
- du brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « judo » et du 3^e dan,
obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'unité capitalisable 4 (UC4) « Etre capable d'encadrer le judo-jujitsu en toute sécurité » et l'unité capitalisable 3 (UC3) « Etre capable de diriger un système d'entraînement en judo-jujitsu en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « judo-jujitsu », s'ils justifient avoir exercé dans une structure de la filière de haut niveau pendant quatre années.

Les titulaires :

- du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « judo-jujitsu » ou
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré option « judo-jujitsu » et du 3^e dan délivré par la Fédération Française de Judo-Jujitsu et Disciplines Associées ou
- du brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « judo » et du 3^e dan délivré par la Fédération Française de Judo-Jujitsu et Disciplines Associées,
obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'unité capitalisable 4 (UC4) « Etre capable d'encadrer le judo-jujitsu en toute sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « judo-jujitsu », s'ils ont exercé la fonction d'entraîneur ou de formateur au sein d'une équipe technique de niveau régional pendant trois saisons sportives au cours des cinq dernières années.

Les dossiers sont à retirer auprès de la DRJSVA. Le dossier de justification d'expérience pédagogique attestée par le DTN est à déposer auprès des ligues qui feront suivre au DTN.